

TESTAMENTS

"Sachant qu'il n'est rien de plus certain que la mort, ni de plus incertain que l'heure d'y celle". Comme le contrat de mariage, le testament n'était pas autrefois le fait d'une élite sociale ou financière. Bien différent du nôtre, il était avant tout l'occasion de régler toutes affaires matérielles comme spirituelles afin de mieux penser ensuite au seul salut de son âme. Mais déjà dans ses lignes, c'est surtout aux saints du Paradis que l'on songe, ainsi qu'aux messes et aux legs pieux.

Les testaments étaient à environ 90 % écrits solennellement par le notaire pour une grande majorité, ou par un prêtre. L'aspect religieux l'a pendant longtemps emporté dans le testament. Jusqu'au début du 18^e siècle, les clauses de cet ordre ont été renforcées par le mouvement de Contre-Réforme Catholique, avant de se raréfier par la suite.

Les clauses testamentaires concernaient :

- l'**élection de sépulture**, volonté de l'auteur d'être inhumé en terre chrétienne, chacun souhaitait être enterré dans l'église (pour le notable) ou à la rigueur à proximité dans le cimetière (pour le pauvre) ; jusqu'au début du 18^e siècle, l'idéal était l'inhumation dans l'église paroissiale ;
- les **obsèques** ;
- les **messes** pour le repos de l'âme du testateur qui y associait fréquemment des proches défunts ; les messes étaient de **fondation** lorsque le testateur laissait une somme sur laquelle était assise l'obligation de célébrations à perpétuité ; l'**obit** était la messe anniversaire perpétuelle pour le repos de l'âme du défunt. La chute des messes perpétuelles fut continue du début du 17^e siècle à la Révolution. On préféra demander un nombre précis de messes avant le déclin général à partir de 1750-60 ;
- les **legs pieux** : leur multiplication révèle la place que le défunt accordait à la paroisse, aux membres des ordres religieux et aux confréries ; des legs de charité (actes de notables et de paysans aisés) étaient faits aux hôpitaux, ainsi que des distributions d'argent, de grains ou de pain aux pauvres. Le geste n'était pas sans contrepartie, on en espérait des prières.

Toutes ces dispositions pieuses formaient un ensemble cohérent du 16^e au début du 18^e siècle et parfois le testament se limitait à cela, en y adjoignant simplement la désignation d'un héritier. L'essentiel était placé dans la perspective chrétienne d'une bonne mort. A partir de 1760 environ disparurent peu à peu les clauses pieuses. A la veille de 1789 nombre de testaments, totalement laïcisés, étaient devenus simple acte de distribution des biens. La séparation des défunts et des vivants répondit au 18^e siècle à la fois à un changement de comportement vis-à-vis de la mort et à un souci de salubrité publique dans les années 1760-89. Il fallut une déclaration royale le 10 mars 1776 pour interdire toute inhumation dans les églises et surtout transférer les cimetières hors les murs.

En modifiant les règles de succession (ex. abolition du droit d'aînesse), la Révolution provoqua une réelle rupture. Le code Napoléon fit resurgir le testament, dorénavant totalement laïcisé. Au 19^e siècle l'acte devint essentiellement le fait des groupes sociaux qui disposaient d'un patrimoine.